

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N^o : R-3799-2012

HYDRO-QUÉBEC,

Demanderesse

ARGUMENTATION DU DISTRIBUTEUR

DEMANDE DE PROLONGATION DE L'ENTENTE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE

INTRODUCTION

Par la présente, le Distributeur dépose son argumentation au soutien de la demande de prolongation de l'entente d'intégration éolienne (« EIÉ »). D'emblée, le Distributeur constate que sa demande est appuyée par les intervenants SÉ/AQLPA et EBM, bien que pour une période limitée en ce qui concerne cette dernière. Le Distributeur constate également que l'UMQ a mis fin à son intervention et qu'aucun nouvel intervenant ne s'est manifesté suite à la décision D-2012-065 accordant un droit d'intervention qui n'était pas limité aux seuls intervenants du dossier R-3775-2011 relatif à la demande d'approbation de l'entente globale de modulation (« EGM »).

CONTEXTE

L'objet de la présente demande du Distributeur fait suite à la décision D-2011-198 par laquelle la Régie de l'énergie approuvait la prolongation de l'EIÉ pour une période de 120 jours.

Cette prolongation était nécessaire pour assurer la continuité du service d'intégration éolienne, suite à la décision D-2011-193 ayant rejeté l'EGM, laquelle devait succéder à l'EIÉ.

En outre, l'EIE avait déjà fait l'objet d'une première prolongation en 2011 qui fut approuvée par la décision D-2011-012. La Régie motivait ainsi sa décision.

[12] Prenant en considération, d'une part, que la prolongation de l'Entente est une mesure temporaire qui permettra d'assurer la continuité de la fourniture de ce service pour 2011 et, d'autre part, que les principaux objectifs et paramètres des nouvelles avenues que le Distributeur explore avec le Producteur seront présentés dans le cadre du Plan, la Régie accueille la demande du Distributeur visant l'approbation de la prolongation de l'Entente jusqu'au 31 décembre 2011.

Encore aujourd'hui, la prolongation de l'EIE est une mesure temporaire qui permet d'assurer la continuité du service dans l'attente de la mise en œuvre des solutions avancées dans le Plan d'approvisionnement 2011-2020 du Distributeur, lesquelles doivent cependant se réaliser à la lumière de la décision D-2011-193.

Or, la décision D-2011-193 demande au Distributeur de procéder par appel d'offres pour les différents services de l'EGM, dont l'intégration éolienne qui en était une composante fondamentale. Cette dernière décision balise d'ailleurs ce qui doit être inclus et exclu d'un appel d'offres pour le service d'intégration éolienne¹.

Cet exercice d'appel au marché entraîne des délais, d'où la présente demande.

L'INTÉGRATION ÉOLIENNE ET LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

Lors de l'audience du 31 mai, à l'occasion du témoignage de monsieur Hani Zayat, il a été réaffirmé que les services d'intégration éolienne sont techniquement et physiquement requis pour la saine gestion du réseau d'Hydro-Québec. Une réalité que la Régie reconnaissait déjà suite à l'étude du Plan d'approvisionnement 2005-2014 du Distributeur, tel qu'il appert de l'extrait suivant de la décision D-2005-76 cité à HQD-1 Document 1.

[...] le service d'équilibrage vise à atténuer l'impact des risques pour la sécurité des approvisionnements du Distributeur qui résultent de la variabilité inhérente à la production d'énergie éolienne.²

¹ D-2011-193, paragraphes 131 à 139.

² D-2005-76, p. 6.

Cette réalité opérationnelle s'est également traduite par une obligation juridique qui se retrouve dans les règlements déterminant les blocs d'énergie éolienne qui demandent que chaque bloc soit assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire (ou garantie de puissance selon D.352-2003) sous forme d'une entente d'intégration³ (ou convention d'équilibrage selon D.352-2003).

Il y a lieu ici de dissiper la confusion qui semble se dégager des mémoires des intervenants et de certaines demandes de renseignements. L'EIE dans sa forme actuelle ne porte pas seulement sur des services complémentaires. Elle permet d'assurer que tous les impacts de la production éolienne soient pris en charge par le fournisseur du service d'intégration et, de ce fait, elle fournit au Distributeur les services complémentaires requis par l'introduction de la production éolienne dans le réseau⁴. Mais elle constitue beaucoup plus que cela : elle assure l'équilibrage de l'énergie de source éolienne et en permet ainsi l'intégration dans le portefeuille énergétique du Distributeur⁵.

Le cadre juridique quant à lui est à l'effet que l'énergie éolienne soit accompagnée d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration, et non de divers services complémentaires. Ainsi, contrairement aux prétentions de EBM et du RNCREQ-UC, on ne saurait substituer aux exigences des règlements un *patchwork* des différents outils dont dispose le Distributeur. Qui plus est, les outils auxquels il est fait référence ici ne sont pas destinés à cette fin et ne répondent pas aux besoins du Distributeur à l'égard de la production éolienne.

En effet, tel qu'expliqué à la preuve⁶, l'entente concernant les services nécessaires et généralement reconnus pour assurer la fiabilité et la sécurité des approvisionnements patrimoniaux (« Entente sur les services complémentaires ») est liée à l'électricité patrimoniale. Elle a été mise en place afin de préciser les quantités de services requis conformément aux exigences de l'article 22 de la *Loi sur Hydro-Québec* qui stipule que l'approvisionnement en électricité patrimoniale « doit inclure tous les services nécessaires et généralement reconnus pour en assurer la sécurité et la fiabilité. » L'Entente sur les services complémentaires est à l'électricité patrimoniale ce que l'EIE est à l'énergie éolienne.

En ce qui concerne l'entente-cadre intervenue entre le Distributeur et le Producteur (« Entente Cadre »), elle constitue un outil de dernier recours que le

³ Voir *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse* (D.352-2003); *Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne* (D.926-2005); *Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones* (D.1043-2008) et *Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires* (D.1045-2008).

⁴ Voir entre autres HQD-2, Document 1.1, complément de réponse à la question 4.2.

⁵ Voir entre autres HQD-2, Document 1.1, complément de réponse à la question 4.2 *in fine*.

⁶ Voir HQD-1, Document 1, p. 6 ; HQD-2, Document 1, r. 5.1 ; HQD-2, Document 1.1, complément de réponse à la question 4.2.

Distributeur ne peut utiliser qu'après avoir déployé ses meilleurs efforts afin que ses moyens d'approvisionnement soient en quantités suffisantes⁷. Il va de soi que l'obtention et le maintien d'un service d'intégration éolienne fait partie des obligations du Distributeur, d'autant plus qu'il s'agit d'une exigence réglementaire.

Bref, seule l'EIE, dont les caractéristiques et le contrat ont été approuvés par la Régie, répond aux exigences opérationnelles et juridiques décrites ci-haut.

UNE MESURE TEMPORAIRE

La prolongation de l'EIE constitue une mesure intérimaire qui se justifie par le contexte déjà décrit. Un contexte qui rend impossible toute proposition visant à modifier l'EIE ou à conclure une nouvelle entente transitoire, comme le suggèrent l'ACEFO et UC-RNCREQ. Tout d'abord, un tel exercice comporterait des incertitudes et des risques importants, sans compter qu'il placerait le Distributeur dans une très mauvaise, voire insoutenable, position de négociation.

Mais plus encore, un tel exercice est impossible puisque l'appel de qualification lancé le 24 avril 2012 est soumis au *Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres* (voir notamment la section 5) car il s'agit d'une étape préalable à un éventuel appel d'offres, assimilable d'ailleurs à l'étape 1 de la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité*. Ainsi, toute négociation avec le Producteur entraînerait des échanges d'informations qui pourraient procurer un avantage à ce dernier dans l'actuel processus d'appel au marché démarré par l'appel de qualification.

La prolongation de l'EIE est donc aussi, dans le présent contexte, la seule solution praticable.

L'APPROBATION REQUISE

Tel qu'il a été plaidé le 31 mai et réitéré en réponse à la question 1.1 de la Régie⁸, le Distributeur et le Producteur ont convenu que la prolongation de l'EIE s'appliquerait à l'ensemble de la production éolienne. Bien qu'il n'y ait pas eu d'amendement en ce sens, il s'agit là de la volonté des parties, confirmée par le Distributeur en l'instance, laquelle est suffisante pour former valablement un contrat (articles 1378 et 1380 Code civil du Québec). Il s'agit aussi de la façon dont le contrat est exécuté dans les faits, contrat dont le Distributeur demande la prolongation.

⁷ Voir HQD-1, Document 1, p. 5 ; HQD-2, Document 1, r. 7.2 *in fine*.

⁸ HQD-2, Document 1.

Par ailleurs, la *Demande d'annulation de l'appel de qualification (QA/O 2012-01) en prévision d'un appel d'offres pour l'acquisition de services d'intégration éolienne* (R-3806-2012) déposée par EBM le 18 juin dernier introduit des risques de délais supplémentaires dans le processus visant à obtenir des services d'intégration éolienne, ce qui souligne d'autant plus l'importance d'obtenir une prolongation de l'EIE jusqu'à l'approbation des ententes à venir.

CONCLUSION

Le service d'intégration éolienne est un outil commercial essentiel qui vient compléter les outils en place pour assurer la fiabilité du réseau.

L'entente d'intégration éolienne respecte l'intérêt public lequel est tributaire du maintien d'un service électrique fiable et des ententes commerciales à cet effet.

Le caractère incontournable du service d'intégration éolienne est souligné par un cadre réglementaire et législatif cohérent. Cependant, le contexte actuel rend impossible un exercice de négociation permettant de modifier les termes de l'EIE.

Le tout respectueusement soumis.

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Éric Fraser)